

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4078/2019-LAVI

ATA/1707/2019

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 25 novembre 2019

dans la cause

Monsieur A_____

contre

INSTANCE D'INDEMNISATION LAVI

Vu le recours interjeté le 5 novembre 2019 par Monsieur A_____ contre la décision de l'Instance d'indemnisation LAVI du 2 octobre 2019 ;

vu le retrait du recours intervenu le 21 novembre 2019 ;

vu, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

raye la cause du rôle ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ni alloué de dépens ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;

communiqua la présente décision à Monsieur A_____ ainsi qu'à l'instance d'indemnisation LAVI.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

la juge déléguée :

Nathalie Deschamps

Florence Krauskopf

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :